

et des organismes publics, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser après recommandation du Conseil du trésor l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa réunion du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat pour la fourniture de services de manutention et de montage de salles au plus bas soumissionnaire conforme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de services de manutention et de montage de salles d'une durée de 36 mois renouvelable pour deux périodes de 12 mois à Groupe C.D.J. inc. pour un montant de 3 242 125 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32642

Gouvernement du Québec

Décret 935-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude de passage située dans la Municipalité de Batiscan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis une servitude de passage sur une partie du lot originaire cent trois (103 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain;

ATTENDU QU'à la suite de la rénovation cadastrale déposée le 12 juillet 1991, cette partie de lot est maintenant connue comme étant une partie du lot 547 (rue), du cadastre précité;

ATTENDU QUE cette servitude n'est plus requise et qu'elle fait maintenant partie de la route 138, dont le ministre des Transports a la gestion conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE cette servitude est montrée sur un extrait du plan de correction du lot 103-1, du cadastre précité, préparé par monsieur Pierre-Roy, arpenteur-géomètre en date de 14 mai 1996, sous le numéro 2743 des minutes de son répertoire;

ATTENDU QUE le 31 décembre 1997, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et de maîtrise de tous ses droits dans cette servitude de passage en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits du gouvernement fédéral dans cette servitude de passage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté, contre le versement d'une somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits que détient le gouvernement du Canada dans la servitude de passage sur l'immeuble connu et désigné comme étant:

Désignation

Une (1) parcelle de terrain, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire cinq cent quarante-sept (547 ptie) (route 138) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, circonscription foncière de Champlain, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant à un point étant situé sur la limite est du lot 547 (rue) (route 138) à une distance de trois mètres et quatorze centièmes (3,14 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 182°26'01" à partir d'un point étant situé à l'intersection de la limite est du lot 547 (rue) (route 138) avec la ligne séparative des lots 103-1 et 598.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 314°43'19", une distance de quarante-sept mètres et dix-neuf centièmes (47,19 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 2°20'13", une distance de quatre mètres et treize centièmes (4,13 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 134°43'19", une distance de quarante-sept mètres et vingt centièmes (47,20 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 182°26'01", une distance de quatre mètres et douze centièmes (4,12 m) jusqu'à un point, étant le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée vers le sud-ouest, l'ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 547 (rue) (route 138) et vers l'est par une partie des lots 103-1 et 598.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent quarante-trois mètres carrés et huit dixièmes (143,8 m²).

Tous les gisements mentionnés dans la présente désignation sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.Co.P.Q.), méridien central 73°30', fuseau 8 (NAD 83); de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32643

Gouvernement du Québec

Décret 936-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de drainage sur une partie de la route 137, située en la Municipalité de Saint-Dominique, selon le projet ci-après décrit (P.E. 465)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux de construction et d'entretien d'un ponceau de la route 137, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de drainage, à savoir:

1) Acquisition d'une servitude de drainage sur une partie de la route 137, située en la Municipalité de Saint-Dominique, circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan 622-97-H0-028 des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32644